

(1)

(N° 214.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 26 MAI 1896.

Projet de loi portant prorogation de la loi du 29 juin 1894 sur les élections provinciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose à la Législature de proroger, pour un terme de deux années, la loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des Conseils provinciaux, et de fixer au 26 juillet prochain, la réunion des collèges électoraux, et, exceptionnellement pour l'année courante, au mois d'octobre, la session ordinaire des Conseils provinciaux.

Toutes les sections ont admis le projet de loi consacrant ces propositions. Votre section centrale s'y est de même ralliée.

Un membre, reproduisant une observation présentée à la première section — la seule formulée à l'occasion du projet — a exprimé le regret que celui-ci fut présenté si tard dans la session et ne contint pas une solution définitive. Il aurait voulu que l'on expérimentât, sur le terrain des élections provinciales, le meilleur d'après lui pour l'essai à tenter, le suffrage universel pur et simple à 21 ans et la représentation proportionnelle intégrale. Il a signalé que si, transitoirement, on fixait l'âge à 23 ans, les listes électorales dressées pour la Chambre des représentants pourraient servir aux prochaines élections, qu'ainsi nul obstacle matériel n'empêcherait l'application du nouveau régime.

(1) Projet de loi, n° 190.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LORAND, LIEBAERT, MEUS, MESINS, BROERS et LIGY.

Un membre répondit que mettre en discussion le principe du suffrage universel pur et simple serait renouveler des discussions aussi longues que stériles; que l'opinion de la majorité de la Chambre sur la question, nettement hostile au principe énoncé, est bien connue et qu'une nouvelle discussion ne la modifiera pas; qu'au surplus, à la fin de la présente session, il n'y a plus que le temps de maintenir provisoirement la situation consacrée par la loi du 29 juin 1894, toute autre solution devant en outre amener la dissolution des Conseils provinciaux. La section centrale, convaincue de l'impossibilité de discuter, au cours de la session, les principes d'une loi électorale nouvelle, estime que la solution provisoire consacrée par le projet est la seule possible. Mais elle a exprimé le vœu qu'au cours de la session prochaine, au plus tard, le gouvernement soumette aux Chambres un projet définitif. Pour marquer davantage son désir à cet égard, elle a voté, à l'unanimité, un amendement tendant à soumettre à révision, au cours de l'année 1897, et non en 1898, comme le porte le § 2 de l'article premier du projet, la loi du 29 juin 1894.

Un membre avait proposé que les citoyens, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, seraient admis à l'électorat pour la province. La section centrale, quelque favorable qu'elle fut à l'idée, a cru néanmoins qu'il serait impossible, avant le mois de juillet, de dresser les listes de ces citoyens et d'en assurer la révision. Adoptant le principe de l'article premier, elle n'a cru pouvoir, pour cette année, reconnaître le droit à l'électorat qu'aux seuls citoyens inscrits sur les listes des électeurs provinciaux dressées en 1895 et entrant en vigueur le 1^{er} juin prochain. Il n'y aura donc pas lieu non plus à la publication des listes spéciales prévues pour l'année 1894 par le § 3 de l'article 2 de la loi prorappelée du 29 juin de cette année. Les citoyens admis à l'électorat par le § 2 de l'article 2 de la loi, seront admis au vote s'ils sont inscrits sur les listes générales dressées en 1895.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894, les conseillers élus, en 1894, doivent sortir respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série. Il s'en suit qu'à partir du premier mardi de juillet 1896 les conseillers provinciaux de la première série seraient dépourvus de tout mandat. Non seulement toute réunion extraordinaire des conseils provinciaux serait donc impossible entre le mois de juillet et le mois d'octobre, mais même les députations permanentes, dont bien des membres seraient privés de tout mandat comme conseiller provincial, seraient désorganisées. Il convient de régulariser la situation en prorogeant les mandats des conseillers provinciaux et des membres des députations permanentes tout au moins jusqu'à la première réunion qui suivra les élections du mois de juillet. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, la section centrale a l'honneur, messieurs, de vous proposer par 5 voix et 1 abstention, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

B^{re} GEORGES SNOY.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des Conseils provinciaux (première série) aura lieu le dimanche 26 juillet 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à revision au plus tard dans le courant de l'année 1897.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, les Conseils provinciaux s'assembleront, cette année, en session ordinaire, le premier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

ART. 3.

Le mandat des conseillers provinciaux sortant le premier mardi de juillet 1896 et des membres des Députations permanentes dont le mandat comme conseiller provincial expire à cette date, sont prorogés jusqu'à la première réunion des conseils provinciaux qui suivra les élections du 26 juillet 1896.
